

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne Israël

l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur les gains en capital);

l'impôt sur les sociétés;

l'impôt sur les gains provenant de la vente des terres perçu en vertu de la Loi portant imposition de la plus-value des terres; et

l'impôt sur le revenu perçu en vertu de la Loi portant l'imposition des services des institutions bancaires et des sociétés d'assurances,

(ci-après dénommés «impôt israélien»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Israël» employé dans un sens géographique, désigne le territoire de l'État d'Israël, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales d'Israël qui, en vertu des lois d'Israël, est une région à l'intérieur de laquelle Israël peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;